

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [noemie-pratte-cssmv-gouv-qc-ca](#)

<https://www.cadre21.org/membres/22ebdb4b92a93daa5c2a8890>

Date d'obtention : 2026-02-16 20:10:45

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

L'intervenant doit commencer par parler avec l'auteur du signalement. Il doit ensuite remplir la grille d'évaluation de l'incident pour déterminer l'amorce, la nature, les intentions et l'étendue. L'intervenant doit ensuite aller vérifier l'information en rencontrant les autres personnes au courant de l'incident, tout en mentionnant l'importance de rétablir la vie privée de la victime. Si les intentions semblent malveillantes, l'intervenant ne doit pas compléter la grille d'évaluation avec l'instigateur et doit tout de suite contacter le service de police, qui continuera l'intervention. Si nous croyons qu'un appareil peut contenir du contenu pédopornographique, nous devons confisquer l'appareil. Dans le cas d'un acte impulsif, nous devons rencontrer le jeune instigateur pour remplir la grille avec lui. Il faut ensuite contacter le service de police pour la suite de l'intervention. Communiquer avec les parents des jeunes concernés, les informer des démarches et du protocole d'information. Effectuer un signalement à la DPJ. Dans le cas d'un acte malveillant, déterminer avec le service de police quand et comment informer les parents du jeune instigateur. Respecter la confidentialité des jeunes impliqués, rassurer la victime et agir rapidement pour éviter la propagation du contenu.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Il est important de rencontrer l'auteur du signalement en premier lieu, même si ce n'est pas la victime. La grille d'évaluation d'incident doit être complétée. Cela permet de récolter des informations pertinentes pour guider l'intervention avec la victime. Si la victime refuse de collaborer lorsque nous intervenons, nous devons contacter le service de police pour qu'ils puissent continuer l'intervention. Si l'intervenant estime qu'il n'y a pas de malveillance dans la situation, il doit rencontrer le jeune instigateur pour obtenir sa version des faits. Le téléphone doit être confisqué afin d'éviter la propagation. L'intervenant doit ensuite contacter le service de police pour la suite de l'intervention. C'est eux qui s'occuperont de remettre le téléphone de l'instigateur. Pour le deuxième scénario, même si l'intervenant juge que les photos dont la ou le jeune parle n'est pas du contenu pédopornographique (ex: photo en maillot de bain), il est important de continuer l'intervention en allant vérifier les informations avec les jeunes impliqués et de remplir la grille. Il est important de ne pas regarder les images ou de les recevoir, par exemple par courriel. Cela serait considéré comme une infraction. La grille d'évaluation permet de déterminer la nature de l'image sans la voir. L'intervenant doit saisir les appareils contenant les images, que ce soit celui de la victime ou d'un instigateur. Il est important de se souvenir que l'intervenant n'est pas mandataire du service de police. Il n'a pas à rencontrer d'élèves à leur demande. Si la situation est comme la mise en contexte 3, l'intervenant n'a pas à déclencher le protocole Sexto si les événements n'ont pas de répercussions dans le milieu scolaire. L'intervenant doit référer le parent aux services de police.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

L'intervention auprès d'un instigateur pourrait être plus délicate en mon opinion, tout comme informer ses parents (après consultation avec le service de police). Il me semble aussi délicat de refuser de rencontrer un jeune après la demande du service de police. (L'intervenant n'est pas mandataire du service de police) L'intervenant doit respecter son rôle dans le protocole.